

1 - JURISPRUDENCE – Absence de sanction disproportionnée pour un agent

Lien : [CAA Lyon 27 septembre 2023, n°21LY00827](#)

Rappel sur les sanctions disciplinaires : L'article L.533-1 CGFP prévoit que les sanctions disciplinaires sont réparties en 4 groupes :

- 1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours ;
- 2^{ème} groupe : Abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 15 jours ;
- 3^{ème} groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;
- 4^{ème} groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Faits : M.B, agent de la commune de Lavilledieu exerce un mandat de maire au sein d'une commune voisine. Celui-ci s'est vu faire l'objet d'évaluations professionnelles défavorables et d'un blâme pour utilisation illicite de la machine à affranchir appartenant à la commune afin d'adresser à ses propres administrés le bulletin municipal de la commune dont il est maire, l'envoi de courriers d'ordre personnel durant son temps de travail, des propos tenus lors d'un entretien et sur le défaut d'accomplissement en temps utile ou de façon satisfaisante des diverses tâches qui lui avaient été confiées.

Pour se justifier, ce dernier a avancé qu'il a eu l'autorisation du maire pour utiliser la machine à affranchir et qu'il avait compensé le manquement en affranchissant des courriers pour le compte de son employeur sur ses moyens personnels.

Il apparaît qu'en l'état du dossier, M.B n'a pas été en mesure de fournir une autorisation écrite de nature à étayer ses allégations. Or, en soutenant celles-ci, ce dernier a été regardé comme reconnaissant les faits qui lui sont reprochés.

Il soutient alors que le maire aurait commis une erreur d'appréciation en infligeant un blâme et allègue un détournement de pouvoir en faisant valoir que l'évolution défavorable de son évaluation professionnelle est en réalité motivée par l'exercice de son mandat de maire dans une commune voisine.

Argumentation : Selon les dispositions du CGFP, toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire. Cette sanction peut intervenir sans préjudice d'une éventuelle action pénale parallèle.

Les faits reprochés à M.B sont effectivement constitutifs de manquements à ses obligations découlant de son statut, et donc de fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire. Les preuves apportées par ce dernier pour justifier ces actions étant insuffisantes, M.B ne peut donc pas valablement soutenir que ses évaluations défavorables sont dues à un détournement de pouvoir et que le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui infligeant un blâme.

Ce qu'il faut retenir : L'article L. 530-1 du CGFP dispose que toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale. Il appartient ensuite au juge de vérifier la proportionnalité de la sanction appliquée par rapport aux faits reprochés et à la gravité de ces fautes.

2 - JURISPRUDENCE – Pas de qualification d'accident de trajet pour un agent ayant conduit en état d'ivresse à la suite d'un évènement festif organisé pendant le temps de travail

Lien : [Conseil d'Etat, 03 novembre 2023, n°459023](#)

Faits : M.A, agent de la ville de Paris, a participé à un repas de service au cours duquel ont été consommées des boissons alcoolisées. En regagnant son domicile depuis son lieu de travail, il a été victime d'un accident de la circulation mortel. Son épouse a donc demandé que cet accident soit reconnu comme imputable au service, ce qui a été refusé par la ville.

Argumentation : Est réputé constituer un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou tout autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

En l'espèce, le taux d'alcoolémie de M.A a été analysé comme la cause principale de l'accident dont il a été victime.

Ainsi, le fait d'avoir conduit délibérément en état d'ivresse justifie l'absence d'imputabilité au service de l'accident dont M.A a été victime.

Ce qu'il faut retenir : Le choix délibéré de l'agent de conduire sous imprégnation alcoolique est alors constitutif d'un fait personnel rendant l'accident détachable du service, même si la consommation a eu lieu durant un évènement festif organisé pendant le temps de travail.